

CONDITIONS GENERALES DE VENTE

OFFRE IRIS

1. OBJET DU MARCHÉ

Le présent marché (ci après « le Marché » ou « le Contrat ») concerne les prestations de travaux et de maintenance (« les Prestations ») relatives aux installations d'éclairage décrites à l'Article 5 (« les Installations »).

Par la conclusion du Marché, SÉOLIS autorise la Collectivité, à utiliser les données informatiques élaborées dans le cadre des Prestations, et ce dans les conditions décrites en Annexe 2.

2. DISPOSITIONS GENERALES

2.1 PROCEDURE MARCHÉ PUBLIC

Le Marché est passé en application des dispositions de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics en vigueur, et notamment des articles suivants du décret précité :

- Article 15 (exigence d'un contrat écrit) ;
- Article 27 (possibilité d'une procédure adaptée) ;
- Articles 78 et 80 (régime de l'accord-cadre à bons de commande).

Le CCAG-FS ne s'applique pas au présent Marché.

2.2 DOCUMENTS COMPOSANT LE MARCHÉ PAR ORDRE DE PRIORITE DECROISSANTE

Le Marché est constitué par les documents suivants :

- Les Conditions Particulières
- Le présent document, ses éventuelles annexes et les pièces qui y sont mentionnées
- La proposition technique et financière

3. IDENTIFICATION DES PARTIES

3.1 POUVOIR ADJUDICATEUR

La Collectivité désignée aux Conditions Particulières est le Pouvoir Adjudicateur.

Elle est le Maître d'Ouvrage des travaux et prestations de services réalisés sur les réseaux d'Eclairage Public (EP) entrant dans le cadre du Marché.

| | |
|--|---|
| Qualité du signataire du Marché | Le Maire de la Commune ou son délégataire |
| Personne habilitée à donner les renseignements prévus à l'article 130 du décret n°2016-360 précité | Le Maire de la Commune ou son délégataire |
| Comptable assignataire | Direction générale des finances publiques Monsieur le Trésorier Payeur du secteur concerné |

3.2 OPERATEUR ECONOMIQUE

SÉOLIS, titulaire du Marché, est l'opérateur économique qui conseille la Collectivité et exécute les prestations à son profit.

4. DUREE DE VALIDITE DE L'OFFRE

La durée de validité de l'offre est de 90 jours à compter de la date limite de réception des offres.

5. PERIMETRE DU MARCHE – DESCRIPTIF DES INSTALLATIONS

5.1 TYPE DES INSTALLATIONS

Les installations sont distinguées en trois types :

TYPE A :

- Les réseaux d'éclairage public dont les installations sont destinées à l'éclairage des voies publiques et des parkings publics.
- Une installation est constituée de l'ensemble des matériels spécifiques à l'éclairage situés en aval du disjoncteur de branchement ou de l'appareil général de commande et de protection (AGCP, frontière NFC14-100 / NFC17-200).

TYPE B :

- Les installations d'éclairage raccordées au réseau d'éclairage public autre que ceux du type A.
- Il s'agit des installations d'éclairage destinées à la mise en valeur des sites et monuments et des cheminements piéton.
- Une installation est constituée de l'ensemble des matériels spécifiques à l'éclairage situé en aval du point de raccordement du câble d'alimentation de ces installations.

TYPE C :

- Les installations d'éclairage non raccordées au réseau d'éclairage public.
- Il s'agit ici des installations destinées à l'éclairage des installations sportives et des parkings privés de la Collectivité.
- Une installation est constituée de l'ensemble des matériels spécifiques à l'éclairage situé en aval du point de connexion au câble d'alimentation de chaque source lumineuse.

5.2 CATEGORIES D'OUVRAGES

D'autre part, il est distingué deux catégories d'ouvrages :

Ouvrages communs au réseau de distribution publique d'électricité :

Ils sont constitués des circuits aériens d'éclairage public situés sur les supports du réseau de distribution publique d'électricité et des circuits souterrains, ainsi que les branchements associés lorsque ceux-ci sont inclus dans les câbles du réseau de distribution publique d'électricité.

Ouvrages spécifiques d'éclairage public :

Ils sont constitués des appareils, lignes dédiées et des supports d'éclairage public, séparés physiquement du réseau de distribution publique d'énergie électrique.

5.3 QUANTITATIF

5.3.1 QUANTITATIF INITIAL

Il est défini dans les Conditions Particulières. Il concerne exclusivement les installations constatées à la date de notification du Marché et réparties de la manière suivante :

- le nombre de points lumineux des installations de TYPE A (Cf. 5.1), et destinées à l'éclairage des voies publiques et des parkings publics,
- - le nombre de points lumineux des installations d'éclairage de TYPE B (Cf. 5.1), destinées à la mise en valeur des sites et monuments et des cheminements piéton.
- le nombre de points lumineux des installations d'éclairage de TYPE C (Cf. 5.1), non raccordées au réseau public,
- le nombre de postes de commandes individuelles.

Ce quantitatif est susceptible de varier en cours de Marché en fonction de l'extension du réseau ou la création de nouvelles installations d'éclairage public par la Collectivité.

5.3.2 INSTALLATIONS NEUVES A INCLURE DANS LE QUANTITATIF INITIAL

5.3.2.1 Lorsqu'elles sont réalisées sous la maîtrise d'œuvre de SÉOLIS

Elles sont incluses systématiquement dans le quantitatif par avenant, et ne seront pas soumises au forfait maintenance.

SÉOLIS en assure néanmoins l'entretien, le dépannage, et met à jour l'inventaire et les plans.

5.3.2.2 Lorsqu'elles sont réalisées sous une maîtrise d'œuvre autre que celle de SÉOLIS

A défaut de certificat de conformité fourni par la Collectivité, SÉOLIS contrôle la conformité réglementaire des nouveaux points lumineux puis propose à la Collectivité un avenant au Contrat pour que SÉOLIS en assure l'entretien, le dépannage, l'inventaire et les plans. Cet avenant sera accompagné de :

Un devis de mise à niveau sécuritaire si nécessaire à la Collectivité,

Un devis forfait maintenance correspondant à la formule retenue au Marché,

Le règlement financier correspondant sera étalé sur les échéances restantes à la date de l'accord de la Collectivité.

SÉOLIS peut refuser l'intégration des ouvrages neufs dans le cas où l'intervention du tiers se traduit ou est susceptible de se traduire par une non-conformité par rapport aux règles en vigueur ou dans le cas où cette intervention n'a pas été ou est susceptible de ne pas avoir été réalisée dans les règles de l'art.

5.3.3 INSTALLATIONS EXISTANTES A INCLURE DANS LE QUANTITATIF INITIAL

A défaut de certificat de conformité fourni par la Collectivité, SÉOLIS contrôle la conformité réglementaire des points lumineux repris en gestion puis propose à la Collectivité un avenant au Contrat pour que SÉOLIS en assure l'entretien, le dépannage, l'inventaire et les plans. Cet avenant sera accompagné de :

- Un devis de mise à niveau sécuritaire si nécessaire,
- Un devis forfait maintenance correspondant à la formule retenue au Marché,
- Le règlement financier correspondant sera étalé sur les échéances restantes à la date de l'accord de la Collectivité.

SÉOLIS peut refuser l'intégration des ouvrages dans le cas où cette reprise en gestion se traduit ou est susceptible de se traduire par une non-conformité par rapport aux règles en vigueur ou dans le cas où cette intervention n'a pas été ou est susceptible de ne pas avoir été réalisée dans les règles de l'art.

6. PERIMETRE DU MARCHE – DESCRIPTIF DES PRESTATIONS

6.1 PRESTATIONS PREALABLES A L'EXECUTION DU MARCHE

Avant toute mise en œuvre de la maintenance préventive par SÉOLIS, la Collectivité s'engage à ce que tout point lumineux fasse l'objet d'un diagnostic sécuritaire et de bon état appelé « Mise à niveau ».

Cette mise à niveau répond aux critères cumulatifs ci-dessous :

- Toute personne habilitée et autorisée doit pouvoir intervenir en sécurité,
- Le point lumineux doit être fonctionnel et doit donc éclairer
- Les ouvrages sont conformes aux normes en vigueur (mise à la terre des mâts métalliques, continuité des terres, résistance de terre, section des conducteurs, choix des protections, chutes de tension,).

A cette fin, SÉOLIS réalise un contrôle visuel au sol, permettant de déceler les points lumineux et les matériels défectueux. En présence de mâts métalliques, SÉOLIS réalise une mesure des terres et le contrôle des disjoncteurs différentiels.

Les conséquences sur la mise à niveau sont :

- La mise en place de boîtiers de protection sur les sources lumineuses qui en sont dépourvues,
- Le remplacement systématique des boîtiers "métalliques" situés sur supports mixtes,
- Le remplacement des luminaires jugés irréparables par des luminaires présentant des caractéristiques équivalentes.
- La mise en sécurité des mâts ayant une protection électrique insuffisante.

L'ensemble des données récoltées et compilées à l'occasion de la réalisation du diagnostic constitue une base de données produite par SÉOLIS et bénéficie, en tant que telle, de la protection issue notamment du Code de la propriété intellectuelle et de la directive européenne du 11 mars 1996.

Les travaux de mise à niveau sont réalisés dans les 6 mois suivant la date de prise d'effet du Marché.

6.2 DEFINITIONS DES PRESTATIONS

La maintenance, l'entretien et le dépannage des Installations consistent en la mise en œuvre de solutions préventives et curatives garantissant à la Collectivité une Installation en bon état de fonctionnement pendant la durée du Marché.

Les travaux sont identifiés par la Collectivité et peuvent aussi être préconisés par SÉOLIS.

6.2.1 ENTRETIEN

L'entretien consiste à effectuer des interventions programmées par SÉOLIS. Il existe 2 types d'entretien :

6.2.1.1 Entretien initial

6.2.1.1.A Luminaires équipés de sources SHP / Iodure

L'entretien initial consiste à effectuer le remplacement des lampes, quel que soit leur état de fonctionnement, par un renouvellement complet du parc dans les 6 mois suivants la date de prise d'effet du Marché. Les lampes usagées sont mises au recyclage.

6.2.1.1.B Luminaires équipés de LEDs

L'entretien initial consiste à vérifier le bon fonctionnement de la platine LEDs.

6.2.1.2 Entretien périodique

L'entretien périodique consiste à effectuer tous les 12 mois, à l'issue de la fin de la prestation d'entretien initial visée au 6.2.1.1. et jusqu'au terme du Contrat, un passage pour détecter les éventuels matériels défectueux.

Pour les luminaires équipés de sources SHP ou Iodures, SÉOLIS procédera, si nécessaire, au remplacement de la lampe ou du consommable défectueux.

Pour les luminaires équipés de LEDs, un diagnostic technique sera réalisé et un devis de réparation transmis à la Collectivité.

6.2.2 DEPANNAGE

Le dépannage est réalisé par des interventions ponctuelles à la demande de la Collectivité. Il est déterminé par 3 types d'interventions :

6.2.2.1 dépannage URGENT

L'intervention de dépannage « urgent » est réalisée dans les 12 h suivant la demande de la Collectivité ou des autorités, sur simple appel téléphonique au 0969 321 411, auprès des services de dépannage de Séolis joignables 24h sur 24 et 7j/7, soit :

- À la suite d'un accident entraînant la présence d'un élément du réseau d'éclairage public sur le domaine public pour sa mise hors tension et son dégagement,
- Lorsqu'il y a risques de chute d'un élément du réseau d'éclairage public concerné par le marché,
- Lorsqu'il y a un risque d'électrocution ou d'électrification.

6.2.2.2 Dépannage PRIORITAIRE

Le délai d'intervention est fixé à 3 jours ouvrables à compter du lendemain de la réception de la demande formulée par l'intermédiaire du logiciel Lum'IRIS dès sa mise à la disposition de la Collectivité par SEOLIS.

Il est demandé pour les pannes des lanternes directement liées à la sécurité des personnes dans les zones sensibles telles que : passage pour piétons, intersection et rond-point dangereux, groupe scolaire, arrêt de bus.

6.2.2.3 Dépannage NORMAL

Le délai d'intervention est fixé à 5 jours ouvrables à compter du lendemain de la réception de la demande formulée par l'intermédiaire du logiciel Lum'IRIS dès sa mise à la disposition de la Collectivité par SEOLIS.

Il est demandé pour toute intervention autre que celles listées limitativement aux paragraphes 6.2.2.1. et 6.2.2.2.

6.3 PERIMETRE DE L'ENTRETIEN

6.3.1 POUR LES INSTALLATIONS DE TYPE A (Cf. 5.1)

Les prestations suivantes sont comprises dans le périmètre du Marché :

- Entretien des lanternes au cours de l'entretien initial :
 - o Fourniture et remplacement systématique des lampes (sauf pour les luminaires à LEDs),
 - o Nettoyage complet des lanternes,
 - o Vérification du bon fonctionnement des parties mécaniques et électriques des appareils d'éclairage y compris les accessoires, les organes de raccordement, les appareils de commande et de contrôle,
- Remplacement des autres matériels « consommables », reconnus défectueux au cours de l'entretien initial ou périodique,

- Elagage éventuel concernant les points lumineux remplacés au cours de l'entretien initial ou de maintenance,
- Compte-rendu des interventions et des visites réalisées au cours de l'année écoulée,
- Identification et numérotation des points lumineux sur plan.
- Mise à l'heure saisonnière des horloges.

6.3.2 POUR LES INSTALLATIONS DE TYPE B et TYPE C (Cf. 5.1)

Toute intervention de SÉOLIS fera l'objet d'un devis soumis à l'accord préalable de la Collectivité.

6.4 PERIMETRE DU DEPANNAGE

6.4.1. INSTALLATIONS

6.4.1.1 Pour les installations de TYPE A (Cf. 5.1)

La prestation de dépannage prioritaire ou normal consiste au remplacement de l'ensemble des consommables défectueux sur demande d'intervention de la Collectivité ou suite aux entretiens réalisés.

La prestation de mise en sécurité suite au dépannage urgent est limitée aux situations décrites au 6.2.2.1. Elle consiste au remplacement d'un point lumineux accidenté par un point lumineux provisoire dans l'attente de la mise en place du matériel de remplacement, pour une durée maximale de 3 mois.

6.4.1.2 Pour les installations de TYPE B et TYPE C (Cf.5.1)

Toute intervention de SÉOLIS fera l'objet d'un devis soumis à l'accord préalable de la Collectivité.

6.4.2 MATERIELS « CONSOMMABLES »

Sont considérés comme matériels « consommables » :

- les accessoires des luminaires SHP/Iodure : lampes, ballast ferromagnétique, amorceur, douille, condensateur) ;
- les organes de protection (fusible, neutre, coupe-circuit, interrupteur, contacteur) ;
- la connectique insérée dans le candélabre, y compris les fils électriques situés en aval des bornes amont de la protection, si elle existe.

6.4.3 MATERIELS EXCLUS DU PERIMETRE

Tout matériel ne figurant pas dans la liste des matériels consommables, et notamment :

- les conducteurs nus et câbles d'alimentation de l'éclairage public, communs ou dédiés ;
- les ballasts électroniques
- les driver et protections parafoudre des luminaires LEDs ;
- les conducteurs et matériels de mise à la terre ;
- les branchements au réseau de la distribution publique d'énergie électrique, les compteurs, et les fusibles amont ;
- les coffrets de comptage et « Ville de Paris » ;
- les supports, les candélabres et matériels associés (plaque intermédiaire de support, bouchon de protection des points d'ancrage au sol, trappe de visite, boulonnerie d'assemblage et de fixation des mâts ou des ensembles mât-crosse ou des consoles) ;
- toute prestation de remise en état de matériels vieilliss (travaux de peinture ou de galvanisation)
- l'enveloppe extérieure des boîtiers de protection ;
- toute anomalie volontaire ou involontaire imputable à des tiers (accidents, destructions, évènements climatiques exceptionnels) ;
- les prises-guirlandes,
- les guirlandes et motifs d'illumination festive propriété de la collectivité ou louées, feux de signalisation, balisages, éclairages provisoires, cabines téléphoniques, édicules, panneaux publicitaires et installations d'éclairage privé,
- les organes de commande (horloge, cellule photoélectrique),
- les organes de protection de type disjoncteur
- les projecteurs de mise en valeur du patrimoine, d'éclairage d'édifices, d'installations sportives,
- les variateurs-réducteurs de tension,
- les platines LEDs.

6.4.4 CAS PARTICULIERS

6.4.4.1 Projecteur de mise en valeur du patrimoine, d'éclairage d'édifices, d'installations sportives

Compte-tenu de la technicité inhérente à la nature de ces matériels (notamment joint d'étanchéité et sources lumineuses spécifiques), et dont la diminution de l'efficacité lumineuse n'altère pas la sécurité des citoyens, la

maintenance préventive peut être réalisée sur demande de la Collectivité. La Collectivité demande à SÉOLIS l'établissement d'un devis selon la procédure identique à celle prévue pour les travaux.

SÉOLIS assure le dépannage de ces installations. Toute intervention de SÉOLIS fera l'objet d'un devis soumis à l'accord préalable de la Collectivité.

6.4.4.1.1 Variateur-réducteur de tension

S'agissant d'un organe de commande, un contrôle de bon fonctionnement est compris dans la maintenance. Néanmoins, en cas de défaillance ou de panne des matériels nécessitant l'intervention d'un technicien spécialisé ou d'achat de matériels spécifiques, toute intervention de SÉOLIS fera l'objet d'un devis soumis à l'accord préalable de la Collectivité.

6.4.4.1.2 Matériels irréparables

Dans le cas où un matériel ne serait pas réparable du fait de son état ou de l'impossibilité d'acquérir les pièces détachées, toute intervention de SÉOLIS fera l'objet d'un devis soumis à l'accord préalable de la Collectivité.

6.5 TRAVAUX

Toute installation d'Eclairage Public réalisée par SÉOLIS répond à la réglementation en vigueur, notamment :

- NFC 14-100
- NFC 15-100
- NFC 17-200

Arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications pris en application du décret n°88-1056 du 14 novembre 1988 modifié relatif à la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques.

Toute installation d'Eclairage Public réalisée par SÉOLIS est soumise au contrôle de conformité par une entreprise agréée indépendante sur l'application de l'ensemble de ces normes. SÉOLIS vérifie ponctuellement l'efficacité du prestataire.

Au cours de l'évaluation du prestataire, SÉOLIS s'assure que les points suivants sont contrôlés :

- la résistance d'isolement,
- la résistance de prise de terre,
- la section des conducteurs,
- la continuité des conducteurs,
- le type de dispositif de protection.

6.5.1 ETUDE

L'étude fait l'objet d'une demande formalisée et programmée. Elle comprend :

- l'identification des besoins au travers d'un rendez-vous sur site avec la Collectivité,
- l'étude technique personnalisée du réseau (étude du réseau à créer ou existant, accompagnement sur le respect de la réglementation, identification d'une éventuelle remise aux normes préalable),
- l'étude technique personnalisée de l'éclairage (conseils techniques sur le type d'éclairage, préconisations techniques et financières quant aux matériels),
- la création du système de commande, comprenant l'élaboration des relais de commande et les protections,
- le génie civil associé comprenant la confection des tranchées, et toute réfection utile,
- la création et l'aménagement de réseau, comprenant le câblage du réseau et le raccordement

6.5.2 MISE EN CHANTIER – SUIVI – RECEPTION

La Collectivité étant seule à pouvoir délivrer les autorisations d'accès au réseau d'éclairage public, il est rappelé ici que, par la signature du Marché, le Maire autorise expressément SÉOLIS à intervenir en permanence sur le réseau dans le cadre de l'exécution des Prestations.

SÉOLIS assure la réalisation des travaux, le suivi de chantier et la mise en service de l'ouvrage.

La réception des Travaux traduit la remise de l'Ouvrage à la Collectivité et du Rapport de Conformité des Installations, réalisé par un organisme agréé. SÉOLIS en conserve une copie.

6.5.3 CAS DES LOTISSEMENTS

6.5.3.1 Lotissements communaux et intercommunaux

En ce qui concerne la partie « Eclairage Public », dans la phase « étude », la Collectivité doit se rapprocher de SÉOLIS pour faire valider son analyse technique d'éclairage et son choix de matériels.

Dans la phase « travaux Eclairage Public », SÉOLIS réalise la fourniture et la pose du matériel, et les raccordements correspondants.

Les tranchées, les câblages et les fourreaux conformes aux normes en vigueur sont remis par le lotisseur.

Tout manquement de SÉOLIS aux obligations mises à sa charge par le Marché qui serait directement imputable au comportement non conforme du lotisseur ne pourra donner lieu à la mise en œuvre de la responsabilité de SÉOLIS.

En fin de travaux et après réception de ceux-ci, un avenant au Marché intégrant le réseau en question est signé conjointement par les Parties conformément à l'article 5.3.2.1.

6.5.3.2 Lotissements privés

Dans cette hypothèse, les ouvrages sont construits par des lotisseurs privés.

SÉOLIS n'intervient pas dans ce cadre et n'est responsable ni de la bonne exécution des travaux, ni du choix du matériel. Toutefois, à la demande de la Collectivité, SÉOLIS pourra émettre un avis quant au choix et à l'implantation des matériels envisagés par le lotisseur.

Lorsque ces ouvrages sont remis en propriété à la Collectivité, la Collectivité remet à SÉOLIS une copie du certificat de conformité du réseau du lotissement. SÉOLIS réalise l'étude de mise à niveau si nécessaire avant la reprise en entretien dudit réseau.

Si une remise en conformité des ouvrages par SÉOLIS s'avère nécessaire, les travaux à réaliser sont, après devis accepté, mis à la charge de la Collectivité.

SÉOLIS adresse la facture des travaux effectués à la Collectivité.

Un avenant au Marché intégrant les matériels objets du transfert de propriété à la Collectivité est signé conjointement par les deux Parties afin que SÉOLIS en assure l'entretien, le dépannage, l'inventaire et les plans.

SÉOLIS présentera à la Collectivité un avenant au Marché auquel sera joint un devis forfait maintenance correspondant à la formule retenue au Marché (les lampes ne seront alors remplacées qu'en cas de nécessité). Le règlement financier sera étalé également sur les échéances restantes conformément à l'article 5.3.2.2.

6.5.4 CAS PARTICULIERS

6.5.4.1 Réseaux Eclairage Public (EP) avec support commun au réseau public de distribution en conducteur nu et neutre commun

Certains réseaux EP construits sur les ouvrages de distribution publique en conducteurs nus n'ont pas été dotés d'un neutre spécifique. Dans ce cas, ils utilisent le neutre du réseau de distribution. La mise en œuvre de la protection générale différentielle est impossible pour ce genre de réseau.

En cas de travaux de modification sur ce type de réseau d'éclairage public, qu'ils soient à l'initiative de SÉOLIS concernant le réseau de distribution ou à l'initiative de la Collectivité, SÉOLIS présentera un devis à la Collectivité dans lequel seront détaillés les réseaux EP impactés par les travaux et les solutions techniques à mettre en œuvre pour mettre en conformité le nouveau réseau EP.

6.5.4.2 Réseau nu avec neutre commun en aval des travaux

La mise en conformité du nouveau réseau EP est réalisée par la création d'un départ spécifique EP à partir du coffret de commande générale EP existant. La protection de ce départ sera de type différentielle.

La mise en conformité du réseau EP existant est réalisée par la création d'un départ spécifique EP à partir du coffret de commande générale EP existant. La protection de ce départ sera de type non différentielle.

Toute intervention de SÉOLIS fera l'objet d'un devis soumis à l'accord préalable de la Collectivité.

6.5.4.3 Réseau nu avec neutre commun en amont des travaux

La mise en conformité du nouveau réseau EP est réalisée par la création d'une protection de type différentielle placée dans un coffret situé au pied du support du réseau aérien existant auquel le nouveau réseau EP est raccordé.

Toute intervention de SÉOLIS fera l'objet d'un devis soumis à l'accord préalable de la Collectivité.

6.6 AUTRES PRESTATIONS

6.6.1 ILLUMINATIONS FESTIVES : fêt'IRIS

SÉOLIS propose la gestion complète des illuminations de fin d'année.

- Cette prestation comporte 2 parties :
 - Pose et dépose des illuminations de Noël
 - Location de décors (incluant éventuellement le stockage et la livraison)
- La Collectivité peut choisir la seule pose et dépose de ses illuminations ou opter pour la location de décors associée à la pose et à la dépose.
- Elle peut demander à SÉOLIS, au moyen d'un bon de commande dûment signé, la réalisation de cette Prestation Illuminations chaque année ou pour la durée totale du Contrat
- Toute intervention de SÉOLIS pour la réalisation de la Prestation Illuminations festives fera au préalable l'objet d'un bon de commande signé de la Collectivité. Ce bon de commande sera établi avec l'aide de SÉOLIS afin de préciser les Prestations à réaliser (quantitatif des motifs à installer, périodes concernées, modalités de pose et dépose...).

6.6.1.1 DESCRIPTIF DES PRESTATIONS INCLUSES

- mise à disposition à la Collectivité, en location, des décors retenus par cette dernière dans le catalogue de SÉOLIS, sous réserve de leur disponibilité.
- stockage, transport aller-retour,
- pose et dépose de ces décors selon les règles de l'art.
- pose et dépose de décors, propriété de la Collectivité. Dans ce cas, les matériels à installer et à raccorder doivent être débarrassés de leur emballage, en état de fonctionnement et, bien entendu, aux normes en vigueur. Dans le cas contraire, SÉOLIS se réserve le droit de ne pas procéder à la pose des matériels non conformes.

6.6.1.2 OBLIGATIONS ET RESPONSABILITE DE LA COLLECTIVITE

La Collectivité est responsable des décors loués à SÉOLIS pendant toute la durée de la location qui court de la date de pose jusqu'à la date de dépose des matériels et fait son affaire de l'assurance des risques qui y sont associés.

Un représentant de la Collectivité doit impérativement être présent lors des interventions de pose et de dépose.

En cas de difficultés liées au non-respect de la part de la Collectivité des conditions de sécurité et des conditions préalables à toute pose, SÉOLIS se réserve le droit de ne pas poser les motifs.

6.6.1.3 DUREE DE LOCATION

La durée de location est celle de la mise à disposition des décors, du jour de la pose des décors au jour de leur dépose. Les jours de pose et de dépose sont convenus avec la Collectivité.

6.6.1.4 COUTS DES PRESTATIONS

Le montant de la prestation est calculé en fonction de la nature des décors lumineux (motif et dimension) et de leur nombre. Le catalogue des décors proposés précise les caractéristiques et le prix de chacun d'entre eux. Ces prix s'entendent hors taxes. Les prestations de location sont établies sur la base d'un forfait pour chaque type de décors loués. Les prestations de pose et dépose sont calculées selon le barème en vigueur et communiqué sur simple demande.

6.6.1.5 MODALITES ET DELAIS DE REGLEMENT

Une fois la dépose des décors effectuée, SÉOLIS adresse la facture correspondant à la prestation à la Collectivité. A réception de la facture, la Collectivité procède au mandatement de la somme correspondante.

7. MODALITES DE FACTURATION

7.1 MODE DE FACTURATION DE LA PRESTATION DE MAINTENANCE ET DE MISE A NIVEAU

L'offre SÉOLIS se compose de 2 modalités de facturation :

7.1.1 Facturation « AU FORFAIT »

Les forfaits ne concernent que les prestations de maintenance préventive réalisées sur les installations de TYPE A (Cf.5.1) - installations destinées à l'éclairage des voies publiques et des parkings publics.

Par la création de forfaits, quel que soit le type de lanterne, couvrant partiellement ou totalement les prestations de maintenance, SÉOLIS offre à la Collectivité une facilité de gestion des coûts de maintenance des réseaux d'éclairage public.

Les Conditions Particulières prévoient un règlement en 4 fois sans frais d'un montant identique.

La notification du Marché vaut bon de commande pour exécution de la maintenance.

SÉOLIS facture les redevances correspondant aux forfaits à la suite de la réalisation des entretiens « initial » ou « périodique ».

7.1.2 FACTURATION « DEVIS-FACTURE »

1/ Cette facturation est appliquée pour les prestations de mise à niveau sécuritaire concernant les installations de TYPE A (Cf. 5.1) - installations destinées à l'éclairage des voies publiques et des parkings publics.

SÉOLIS facture les prestations à l'issue des travaux de mise à niveau et après réception par la Collectivité du rapport de mise à niveau au plus tard dans les 6 mois.

2/ Cette facturation est appliquée pour les prestations de maintenance concernant les installations : TYPE B (Cf. 5.1) - installations d'éclairage raccordées au réseau d'éclairage public destinées à la mise en valeur des sites et monuments.

3/ Cette facturation est appliquée pour les prestations de maintenance concernant les installations : TYPE C (Cf. 5.1) - installations d'éclairage non raccordées au réseau d'éclairage public destinées à l'éclairage des installations sportives et des parkings privés de la Collectivité.

7.2 COUT DE LA MAINTENANCE PREVENTIVE

7.2.1 GENERALITES

On entend par maintenance préventive la maintenance pour l'ensemble des points lumineux recensés lors du diagnostic.

7.2.2 CE QUE COUVRE LE MONTANT DU MARCHÉ

Le forfait concerne les points suivants :

- les prestations décrites au paragraphe 6.2.3 « Prestations Maintenance-Entretien »
- les prestations décrites au paragraphe 6.2.4 « Prestations Dépannage »
- les matériels électriques cités à l'article 6.2.5 « Matériels consommables »

7.2.3 Modalités de calcul

Le calcul du montant du Marché s'établit selon la formule générale ci-après :

| | |
|--|--|
| $M = [(L1 \times n1) + \dots + (Lixni)] + [Ql \times Cfl]$ | Avec : M : Montant du Marché L : Prix unitaire des lampes par type et puissance n : Nombre de sources lumineuses par type et puissance Ql : Quantité de sources lumineuses Cfl : Coût forfaitaire prestation maintenance sources lumineuses |
|--|--|

Le montant annuel s'établit selon la formule générale ci-après

| | |
|--------------------|---|
| $Ma = \frac{M}{D}$ | Avec : Ma : Montant annuel M : Montant du Marché D : Durée du Marché |
|--------------------|---|

7.3 GARANTIE

Les matériels changés par SÉOLIS dans le cadre de la mise à niveau ou compris dans le forfait, ainsi que les dommages matériels en découlant sont garantis pendant toute la durée de validité du Marché sous réserve que l'origine du dommage soit directement liée aux matériels posés.

7.4 MODALITES DE VARIATION DES PRIX

Les prix valorisant les forfaits sont fermes tout au long de l'exercice du Marché.

7.5 MODE DE FACTURATION DE LA PRESTATION TRAVAUX

La facturation « Devis-Facture » est appliquée pour les travaux concernant les installations de TYPE A, B ou C (Cf. 5.1), et identifiés par la Collectivité ou préconisés par SEOLIS, après acceptation du devis par la Collectivité.

SÉOLIS facture les prestations réalisées après réception par la Collectivité des dits travaux.

7.6 DELAIS DE PAIEMENT

Le délai global maximum de paiement est conforme aux dispositions du Décret n° 2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique et ne peut pas excéder 30 jours à compter de la date de facture émise suite à la réalisation des prestations. En cas de dépassement de ce délai, le taux des intérêts moratoires correspond au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de 8 points de pourcentage.

Les paiements sont effectués par virement bancaire, sur le compte dont les coordonnées sont les suivantes :

SÉOLIS SAEML
Caisse des Dépôts et Consignations
Compte n° 40031 00001 0000331560R 74

8. DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES

8.1 RESILIATION, RESPONSABILITE, FORCE MAJEURE

Aucune Partie ne pourra être tenue pour responsable de la non-exécution totale ou partielle de ses obligations au titre du Marché si celle-ci est provoquée par un événement constitutif de force majeure.

Est défini comme un événement de force majeure tout événement irrésistible, imprévisible et extérieur rendant impossible l'exécution de tout ou partie des obligations contractuelles de l'une ou l'autre des Parties.

Les circonstances exceptionnelles suivantes sont assimilées par les Parties à des événements de force majeure :

- Destructons volontaires dues à des actes de guerre, émeutes, pillages, sabotages, attentats ou atteintes délictuelles,
- Dommages causés par des faits accidentels et non maîtrisables, imputables à des tiers, tels qu'incendies, explosions ou chutes d'avions,
- Catastrophes naturelles au sens de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982, c'est à dire des dommages matériels directs ayant pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises,
- Phénomènes atmosphériques irrésistibles par leur cause et leur ampleur et auxquels les ouvrages sont particulièrement vulnérables,
- Mises hors service d'ouvrages imposées par les pouvoirs publics pour des motifs de défense ou de sécurité publique.

8.2 ASSURANCES (le cas échéant)

SÉOLIS a pris toute assurance nécessaire afin d'être garantie en raison des dommages causés à la Collectivité ou à des tiers par ses collaborateurs lors de l'exécution des travaux prévus au Marché et ce, dans la limite des clauses et conditions de ses polices.

8.3 DROIT APPLICABLE - LITIGES

Le droit applicable au Marché est le droit français.

Toute difficulté relative à l'interprétation, à l'exécution ou à la résiliation du Marché, qui n'aurait pu être résolue à l'amiable, relève de la compétence exclusive du tribunal administratif dans le ressort duquel la Collectivité est domiciliée.

En vertu de l'article 142 du décret n°2016-360 précité, l'une ou l'autre des Parties est tenue de saisir le "comité consultatif de règlement amiable des litiges" de BORDEAUX avant toute saisine du tribunal susvisé.

8.4 RESPONSABILITES - EXCLUSIVITE

La Collectivité demeure responsable de la conformité des installations d'Eclairage Public ainsi que de l'exécution des contrôles obligatoires en résultant, sous réserve de la démonstration d'une défaillance de SÉOLIS dans l'exécution de tout ou partie des obligations mises à sa charge dans le cadre du Marché.

Toute intervention d'un tiers sur les Installations objet du Marché nécessite l'autorisation écrite préalable de SÉOLIS.

SÉOLIS se trouve néanmoins dégagée de toute responsabilité en cas de dommage provoqué par cette intervention.

Néanmoins, si un tiers est intervenu sur le réseau sans le consentement préalable de SÉOLIS, la Collectivité s'engage à régulariser la situation en informant SÉOLIS de la nature de l'intervention et en prenant en charge si nécessaire le coût des prestations consécutives à la mise en conformité de son réseau.

SÉOLIS, après acceptation de la demande de sous-traitance par la Collectivité et agrément des conditions de paiement, se réserve le droit de faire intervenir des entreprises sous-traitantes qu'elle agrée préalablement en conformité avec la réglementation en vigueur, notamment celle issue des articles 133 à 137 du décret n°2016-360 précité.